



Municipalité de Val-des-Monts
1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9

Tél. : 819 457-9400
Télec. : 819 457-4141
www.val-des-monts.net

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE QUE :

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage portant le numéro 436-99.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

La Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 17 mars 2020, par la résolution portant le numéro 20-03-099, le premier projet de règlement (AM-105) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » – Normes relatives aux abris temporaires.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 1^{er} septembre 2020, à 20 h, à l'édifice du Carrefour, situé au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, où Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, expliquera l'objet de ce projet et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à une approbation référendaire.

PLUS PRÉCISÉMENT :

Le premier projet de règlement (AM-105) a pour but de modifier certaines dispositions relatives aux abris temporaires installés pour les périodes hivernales et estivales, et plus précisément :

Pour un abri temporaire installé pour la période hivernale :

1. Prévoir que le bureau de la Direction générale de la Municipalité peut autoriser le prolongement du délai lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas le retrait des abris temporaires au 15 avril.
2. Introduire une superficie maximale pour ce type d'abri.
3. Permettre qu'un abri, installer pendant la période hivernale, puisse être adjacent à un mur de bâtiment dans lequel est présente une porte, et ce, au lieu d'une distance de 1,2 mètre prescrit actuellement au règlement.

Pour un abri temporaire érigé pour la période estivale :

1. Remplacer les termes « abri temporaire érigé à l'année » par « abri temporaire érigé pour la période estivale ».
2. Corriger la durée de validité du permis pour qu'elle couvre la période du 15 avril au 15 octobre d'une année civile au lieu du 15 avril d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante.
3. Limiter l'installation d'un abri temporaire durant la période estivale située dans un centre de services, aux entreprises commerciales détentrices d'un permis d'affaires valide.
4. Introduire une superficie maximale pour ce type d'abri.

CE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'ÉDIFICE DU CARREFOUR, SIS AU 1, ROUTE DU CARREFOUR, VAL-DES-MONTS (QUÉBEC) J8N 4E9, DURANT LES HEURES NORMALES DE BUREAU.

FAIT à Val-des-Monts ce jour douzième jour du mois d'août DEUX MILLE VINGT.

La Secrétaire-trésorier et
Directrice générale,


Patricia Fillet